

CONVENTION DE COOPERATION

entre

**l'Université François-Rabelais de Tours (France)
(Faculté de Droit Economie et Sciences Sociales –
Département de Géographie)**

et

**l'Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou (Algérie)
(Faculté du Génie de la Construction et Département
d'Architecture)**

Formation / Recherche

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

Vu les règlements en vigueur en Algérie

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours, représentée par son Président, le Professeur Loïc VAILLANT, d'une part,

ET

l'Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, représentée par son Recteur, Naceur Eddine HANNACHI, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'accord-cadre de coopération conclu entre les deux Universités le 22 décembre 2006 la présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche :

- entre l'Université François-Rabelais de Tours, pour la Faculté de Droit, Economie et Sciences Sociales - Département de Géographie, et l'UMR7324 CITERES

- et l'Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou pour la Faculté du Génie de la Construction et Département d'Architecture

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront sur les activités de recherches communes dans les thématiques suivantes : Architecture, patrimoine, histoire urbaine, urbanisme, géographie :

- L'accueil des étudiants de Master et Doctorat, sous réserve de satisfaire aux conditions requises d'inscription ;
- L'échange d'enseignants universitaires et de chercheurs ;
- Partenariat entre deux ou plusieurs équipes de recherche ;
- L'échange de documentation, d'informations et de publications scientifiques et techniques
- La publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques
- L'organisation de missions d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme des recherches envisagées.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours : Nora SEMMOUD (Faculté de Droit, Economie et Sciences Sociales – Département de Géographie et équipe Monde Arabe et Méditerranée du laboratoire CITERES) et Denis MARTOUZET (équipe IPAPE du laboratoire CITERES UMR CNRS 7324)
- pour l'Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou : Boussad AICHE et Ramdane TOUBAL

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document. Les programmes de coopération feront l'objet d'annexes pédagogiques et financières, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Aucune initiative - en particulier des missions entre partenaires - ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes :

- du côté français : il pourra être fait appel à différents laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre.
- du côté Algérien : les enseignants et chercheurs de l'Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou pourront participer aux recherches.
-

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient, en matière d'assurances, de la couverture nécessaire conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 7 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent sur le territoire français.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue arabe, la version française faisant foi.

Fait à Tours, le

Le Président de l'Université
François-Rabelais de Tours

M. Loïc VAILLANT

Fait à Tizi Ouzou, le

Le Recteur de l'Université
Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou

M. Naceur Eddine HANNACHI